

Unies et réaffirmée dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, contenue dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, ainsi que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée, en date du 24 octobre 1970, constitue une obligation que tous les Etats devraient respecter,

Notant avec inquiétude que le recours à la force sous diverses formes continue d'être pratiqué en violation de la Charte,

Considérant que la menace de l'utilisation des armes nucléaires subsiste,

Guidée par le désir de tous les peuples d'éliminer la guerre et avant tout d'éviter une catastrophe nucléaire,

Réaffirmant, conformément à l'Article 51 de la Charte, le droit inaliénable des Etats à la légitime défense contre toute agression armée,

Tenant compte du principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, ainsi que du droit naturel des Etats de recouvrer ces territoires en recourant à tous les moyens dont ils disposent,

Réaffirmant sa reconnaissance du fait qu'il est légitime que les peuples coloniaux luttent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, contenue dans la résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1961,

Rappelant en outre sa résolution 2160 (XXI) du 30 novembre 1966, relative à la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination,

Estimant que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires devraient devenir une règle de vie internationale,

1. *Proclame solennellement*, au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Recommande* au Conseil de sécurité de prendre au plus vite des mesures appropriées en vue de donner plein effet à la présente déclaration de l'Assemblée générale.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2937 (XXVII). Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093^e séance plénière⁵

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la demande d'admission de la

⁵ Les résolutions 2937 (XXVII) et 2938 (XXVII) ont été adoptées simultanément par l'Assemblée générale, sans débat et sans vote, à la suite d'une déclaration du Président de l'Assemblée qui figure dans le compte rendu *in extenso* de la 2093^e séance plénière (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Séances plénières*, 2093^e séance, par. 153 à 157).

République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies⁶,

Ayant également pris note du rapport spécial du Conseil de sécurité sur ce sujet⁷,

Réaffirmant le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte,

Considérant que la République populaire du Bangladesh remplit les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Exprime le souhait que la République populaire du Bangladesh soit admise à l'Organisation des Nations Unies à une date rapprochée.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2938 (XXVII). Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093^e séance plénière⁵

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1971,

Ayant noté avec satisfaction les mesures prises jusqu'ici pour faciliter le rétablissement de conditions normales dans le sous-continent sud-asiatique, notamment l'Accord de Simla,

Consciente du fait que les Conventions de Genève du 12 août 1949⁸ stipulent la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre sans délai après la fin des hostilités actives,

Considérant que la solution de tous les problèmes en suspens, y compris le retour des forces militaires et du personnel civil dans leurs pays respectifs, est importante pour l'établissement d'un climat de paix et de tranquillité dans la région,

Exprimant l'espoir que toutes les parties s'abstiendront de tout acte qui risquerait de compromettre les perspectives de règlement et de rendre plus difficile la réconciliation finale,

Exprime le désir que les parties intéressées fassent tous les efforts possibles, dans un esprit de coopération et de respect mutuel, pour parvenir à un règlement équitable des questions qui demeurent en suspens et demande le retour des prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux dispositions pertinentes de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2948 (XXVII). Pouvoirs des représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérifica-

⁶ A/8754. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1972*, document S/10759.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document A/8776.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

tion des pouvoirs⁹, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud.

2104^e séance plénière
8 décembre 1972

2949 (XXVII). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général, en date du 15 septembre 1972, sur les activités de son Représentant spécial au Moyen-Orient¹⁰,

Réaffirmant que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, doit être appliquée dans tous ses éléments,

Profondément inquiète de ce que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1971, n'ont pas été appliquées et que, par conséquent, la paix juste et durable envisagée au Moyen-Orient n'a pas été établie,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'occuper des territoires arabes depuis le 5 juin 1967,

Réaffirmant que le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force,

Affirmant que les changements apportés au caractère physique ou à la composition démographique de territoires occupés sont contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière,

Convaincue que la grave situation qui règne au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de rétablir la paix et la sécurité au Moyen-Orient dans l'avenir immédiat,

1. *Réaffirme* sa résolution 2799 (XXVI);

2. *Déplore* la non-observation par Israël de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, par laquelle en particulier l'Assemblée demandait à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient;

3. *Exprime son plein appui* aux efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial;

4. *Déclare une fois de plus* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

5. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) *Retrait des forces armées israéliennes* des territoires occupés lors du récent conflit;

b) *Cessation de toutes assertions de belligérance* ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

6. *Invite* Israël à proclamer publiquement son adhésion au principe de la non-annexion de territoires par le recours à la force;

7. *Déclare* que les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹ sont nuls et non avenue et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures et de renoncer à toutes les politiques et pratiques qui modifient le caractère physique ou la composition démographique des territoires arabes occupés;

8. *Demande* à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à éviter des actions, y compris sur le plan de l'aide, susceptibles de constituer une reconnaissance de cette occupation;

9. *Reconnaît* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

10. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant en consultation avec le Secrétaire général et son Représentant spécial, de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application intégrale et rapide de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les résolutions et de tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les progrès que lui-même et son Représentant spécial auront réalisés dans l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

12. *Décide* de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité, pour qu'il prenne les mesures appropriées, et prie le Conseil de tenir l'Assemblée générale informée.

2105^e séance plénière
8 décembre 1972

2954 (XXVII). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire le Bangladesh sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)¹².

2106^e séance plénière
11 décembre 1972

*
* *
*

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8921.

¹⁰ A/8815. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1972, document S/10792.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

¹² Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970 et 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971.